



LUXEMBOURG

Presse et Information

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 15/09**

17 Février 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-465/07

*Meki Elgafaji et Noor Elgafaji / Staatssecretaris van Justitie*

**UN DEMANDEUR DE PROTECTION SUBSIDIAIRE NE DOIT PAS  
NÉCESSAIREMENT PROUVER QU'IL EST VISÉ SPÉCIFIQUEMENT EN RAISON  
D'ÉLÉMENTS PROPRES À SA SITUATION, DANS SON PAYS D'ORIGINE**

*Le degré de violence aveugle dans le pays d'origine du demandeur peut exceptionnellement  
suffire pour que les autorités compétentes décident qu'un civil renvoyé courrait un risque réel  
de subir des menaces graves et individuelles*

La directive 2004/83/CE<sup>1</sup> a pour objectif principal, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

Le 13 décembre 2006, les époux Elgafaji ont présenté des demandes de permis de séjour temporaire aux Pays-Bas, accompagnées d'éléments tendant à prouver le risque réel auquel ils seraient exposés en cas d'expulsion vers leur pays d'origine, en l'occurrence l'Irak. Par arrêtés du 20 décembre 2006, le ministre compétent a refusé d'octroyer des permis de séjour temporaire aux époux Elgafaji. Il a considéré, notamment, que ces derniers n'avaient pas établi à suffisance les circonstances qu'ils invoquaient et, partant, qu'ils n'avaient pas démontré le risque réel de menaces graves et individuelles auquel ils prétendaient être exposés dans leur pays d'origine.

À la suite du rejet de leurs demandes, les époux Elgafaji ont formé des recours devant le Rechtbank te 's-Gravenhage, recours auxquels cette juridiction a fait droit. Le Raad van State, saisi en appel, a estimé que les dispositions pertinentes de la directive 2004/83/CE présentaient des difficultés d'interprétation et a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice. La juridiction de renvoi souhaite notamment savoir si les dispositions pertinentes de la directive<sup>2</sup> doivent être interprétées en ce sens que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire est subordonnée à la

<sup>1</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24).

<sup>2</sup> L'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci.

**condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation.**

La Cour estime que l'atteinte définie dans la directive comme étant constituée par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne» du demandeur<sup>3</sup> couvre un risque d'atteinte plus général que les deux autres types d'atteintes, définis dans la directive<sup>4</sup>, qui couvrent des situations dans lesquelles le demandeur est exposé spécifiquement au risque d'atteinte d'un type particulier.

En effet, sont visées plus largement des menaces contre la vie ou la personne d'un civil, plutôt que des violences déterminées. En outre, ces menaces sont inhérentes à une situation générale de «conflit armé interne ou international». Enfin, **la violence en cause à l'origine de ces menaces est qualifiée d'«aveugle», terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle.**

À cet égard, il convient de préciser que, plus le demandeur sera éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins élevé sera le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, la Cour ajoute que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, il peut notamment être tenu compte :

- de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, et
- de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requis pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée.

Dès lors, les dispositions pertinentes de la directive doivent être interprétées en ce sens que:

- **l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;**
- **l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves et individuelles.**

---

<sup>3</sup> L'article 15, sous c), de la directive.

<sup>4</sup> L'article 15, sous a) et b), de la directive, où sont utilisés les termes «la peine de mort», «l'exécution» ainsi que «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants».

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PT, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-465/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*